



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*La Ministre*

PARIS, LE **22** JUL. 2019

**La ministre du Travail,**

**À**

**Monsieur le Premier président  
de la Cour des comptes**

**Objet :** référé n° S2019-1360 concernant l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et ses relations avec le réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract).

Le référé que vous m'avez transmis le 24 mai 2019 a retenu toute mon attention.

A titre liminaire, je souhaite indiquer que je partage les préconisations du référé de la Cour qui tendent à renforcer le positionnement de l'Anact et de son réseau territorial, les Aract. Depuis le référé de la Cour de 2011 concernant les relations du réseau Anact-Aract, des travaux significatifs ont été menés afin de consolider et sécuriser son fonctionnement. En outre, je vous confirme que le gouvernement a engagé, avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil d'orientation des conditions de travail, une phase de dialogue pour une réforme ambitieuse à la suite de la publication du rapport parlementaire Lecocq-Dupuis-Forest<sup>1</sup> préconisant une refonte du paysage institutionnel de la santé et sécurité au travail. C'est dans ce cadre que les recommandations du référé me semblent appeler à prendre toute leur place.

**Concernant la recommandation n° 1,** « *Recentrer l'Anact sur deux orientations majeures : mettre en œuvre des expérimentations dans une perspective de capitalisation et développer des partenariats orientés prioritairement vers des acteurs relais en lien avec les TPE-PME* ».

Depuis la création de l'Anact en 1973, le champ d'intervention de cet établissement s'est élargi afin de développer une approche globale des conditions de travail, qui ne se limite pas à la lutte contre un risque identifié. Son champ d'action se réactualise régulièrement selon l'évolution de la demande sociale. C'est pourquoi, je suis en accord avec la Cour sur l'objectif de veiller au recentrage des missions de l'Anact.

---

<sup>1</sup> Rapport parlementaire « *Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée* », août 2018.

Les services du ministère travaillent pleinement en ce sens. Les priorités stratégiques et les objectifs opérationnels définis dans le deuxième contrat d'objectifs et de performance (COP 2) pour la période 2018-2021 visent à stabiliser et hiérarchiser le périmètre d'actions de l'agence. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Anact a développé une démarche d'intervention originale fondée sur l'expérimentation, la capitalisation et la diffusion de méthodes participatives d'amélioration des conditions de travail. Ses travaux consistent, par de la recherche appliquée, à développer des outils et des méthodes et à les transférer au plus grand nombre, avec pour cibles prioritaires les très petites et moyennes entreprises (TPE-PME).

Pour ce faire, elle développe des partenariats afin de disposer de terrains d'expérimentation pertinents et s'assurer d'un réseau d'acteurs relais qui soit en capacité d'en diffuser plus largement les enseignements. L'ensemble des interventions de l'Anact, dans le cadre du COP 2, du Plan santé au travail 2016-2020 (PST 3) ou encore du Fonds d'amélioration pour les conditions de travail, s'inscrit dans cette démarche. Aujourd'hui, forte de son expertise en matière d'expérimentation, l'agence est devenue un véritable pôle d'innovation sociale. C'est pourquoi je partage l'appréciation de la Cour sur l'importance de valoriser le tournant ainsi opéré.

Cette démarche n'exclut pas pour autant d'investir d'autres champs, l'agence étant à l'intersection des problématiques du travail et de l'emploi. Son champ potentiel d'action doit nécessairement rester ouvert pour pouvoir accompagner les évolutions du monde du travail et de la demande sociale.

Cette orientation se vérifie pleinement avec la thématique de l'égalité professionnelle par exemple, qui est par ailleurs une priorité du ministère. L'imbrication de l'égalité professionnelle et des conditions de travail est indéniable. En effet, la qualité des conditions de travail repose sur l'équité dans les carrières. De plus, l'exposition aux risques est différenciée selon le sexe. L'Anact a mené une étude sur ce sujet afin d'établir une démarche d'évaluation des risques tenant compte du genre des salariés exposés. L'articulation entre conditions de travail et égalité professionnelle justifie par conséquent tout à fait que l'Anact agisse sur ce champ. Ce sujet était d'ailleurs l'un des objectifs de l'accord national interprofessionnel « qualité de vie au travail » du 19 juin 2013 qui vise à lutter contre les discriminations dans les carrières et veiller à une égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Depuis, un des thèmes de négociation obligatoire en entreprise porte sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle.

**Concernant la recommandation n° 2** « *Modifier le schéma des relations financières et juridiques entre l'Anact et les Aract afin de le mettre en conformité avec la réglementation* » et la **recommandation n° 3** « *Respecter, en relation avec les partenaires, les règles du code des marchés publics pour les dispositifs de partenariat, s'agissant notamment des ARACT* ».

Ces sujets avaient déjà fait l'objet d'un signalement par le référé sur l'Anact adressé par la Cour en 2011. C'est la raison pour laquelle le ministère a engagé, depuis, une réforme profonde de consolidation du réseau aux côtés de l'Anact, afin que son fonctionnement soit de plus en plus intégré :

- le décret du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Anact consacre l'existence du réseau des Aract et le rôle de pilotage de ce réseau par l'Anact,

donnant ainsi « une base juridique à un réel pouvoir de contrôle de l'Anact sur les associations », comme l'avait requis la Cour dans son référé de 2011 ;

- des travaux de mutualisation entre l'Anact et les Aract et entre Aract ont été entrepris depuis 2015, qu'il s'agisse de partager les services informatiques, la comptabilité ou encore la recherche de partenariats. Ces travaux confirment le mouvement d'intégration du réseau et ils se poursuivront ;

- le pilotage du réseau a été revu et se manifeste concrètement par un dialogue de gestion périodique (a minima deux fois par an) entre l'Anact et chaque Aract, aboutissant à la conclusion d'une convention financière qui cadre les activités que doivent mener les Aract et l'offre de service qu'elles contribuent à construire et à déployer. Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) contribuent également à soutenir financièrement ces mêmes activités selon les priorités nationales déclinées en région. A cet égard, les programmes d'activités des Aract convergent avec celui de l'Anact. Plus de 80 % des activités des Aract sont consacrées aux objectifs poursuivis par l'Anact.

Cette réforme a constitué un progrès considérable. Je crois cependant, en accord avec la Cour, qu'elle doit être prolongée pour plus de sécurité juridique mais aussi pour assurer au mieux le pilotage de la santé et sécurité au travail.

Comme vous le savez, le gouvernement a pour projet de mener une réforme ambitieuse de la santé et sécurité au travail afin de simplifier le paysage institutionnel pour les entreprises et les travailleurs et de renforcer la prévention des risques. Avec la ministre de la Santé, nous avons adressé une lettre de mission le 11 mars 2019 aux partenaires sociaux afin qu'ils explorent les pistes ouvertes sur ce projet de réforme dans le cadre du groupe permanent d'orientation du conseil d'orientation des conditions de travail. A l'issue de cette séquence, le gouvernement engagera une phase de négociation et/ou de concertation dont les orientations tiendront compte des premiers travaux des partenaires sociaux. Mon objectif est d'aboutir à un projet de réforme dans les prochains mois. Si toutefois le calendrier parlementaire ou d'autres impératifs devaient faire obstacle à son aboutissement à l'horizon 2021, je veillerais en tout état de cause à engager une réforme du réseau Anact-Aract afin de le mettre en conformité avec les règles de la commande publique. Ce projet, de nature réglementaire et non législative, pourrait alors intervenir avant la fin de l'année 2021.

Quel que soit le schéma envisagé, il me semble aussi important que les structures régionales gardent leur légitimité sur le territoire, ce en préservant des liens étroits avec les acteurs locaux, qu'ils soient partenaires sociaux, issus de services déconcentrés ou encore de collectivités territoriales.

**Concernant la recommandation n° 4** « *S'assurer du respect des règles déontologiques tant pour les agents de l'agence (en mettant en place des déclarations individuelles d'intérêt) que pour les administrateurs de l'Anact et des Aract (en interdisant qu'ils participent aux délibérations auxquelles ils auraient un intérêt)* ».

Depuis mai 2018, l'Anact a engagé d'importants travaux afin de faire progresser le respect des règles déontologiques. Le processus de contrôle interne a été revu et amélioré. Ainsi, la cartographie des risques et le plan d'actions associé, adoptés par le conseil d'administration de l'agence le 13 juin 2019, intègrent un volet « déontologie et

conflits d'intérêt ». Par ailleurs, le déontologue des ministères sociaux a été saisi afin qu'il assure son rôle de référent pour l'agence<sup>2</sup>.

Concernant les administrateurs de l'Anact, une première étape a été franchie en 2018. Le conseil d'administration du 28 juin 2018 a adopté une modification du règlement intérieur de l'instance afin d'y introduire des règles de déclaration préalable et de déport en cas de conflit d'intérêt. L'agence s'est engagée à poursuivre cette démarche en soumettant aux votes des administrateurs une modification du règlement intérieur du conseil d'administration afin d'indiquer qu'en cas de déport d'un administrateur, il ne pourra assister ni au vote ni au débat.

Ces mesures permettent de donner toute leur portée au respect des règles déontologiques, objectif que je partage pleinement avec la Cour.

*Bien à vous,*



**Muriel PENICAUD**

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 28bis de la loi n° 83-6324 du 13 juillet 1983.